

NOTE DE SERVICE

N° 98-081-M9 du 2 juin 1998

NOR : BUD R 98 00081 N

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

ANALYSE

Droits à congé de grave maladie des agents non titulaires de l'état.
- article 13 du décret n°86-83 du 17 juin 1986

Date d'application : 02/06/1998

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ;
PERSONNEL NON TITULAIRE ; CONGÉ DE GRAVE MALADIE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | | | | | |
|-----|----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| EPN | BA | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

CS 11

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAU **D4**
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : **586**
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 12 MAI 1998

N° : 30992

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

MADAME L'AGENT COMPTABLE

O B J E T : Demande d'interprétation de l'article 13 du décret n°86-83
du 17 juin 1986.

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 30 janvier 1998,
Ma lettre n°11609 du 19 février 1998.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 13 du décret n°86-83 du 17 juin 1986 modifié concernant le congé pour grave maladie des agents publics non-titulaires.

Par courrier ci-dessus référencé, je vous informais que je saisissais le ministère de la Fonction publique de votre dossier.

La Direction générale de l'administration et de la Fonction Publique de ce ministère vient de m'apporter la réponse suivante.

L'article 13 du décret du 17 janvier 1986 dispose qu'un agent non titulaire en activité, atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Le congé de grave maladie peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, dès lors que l'agent est atteint d'une ou plusieurs affectations graves répondant aux critères énoncées ci-dessus.

Le dernier alinéa de l'article 13 indique que le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois et que l'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

En conséquence, dès lors qu'un agent non titulaire reprend ses fonctions au moins un an, il recouvre automatiquement l'intégralité de ses droits à un nouveau congé de grave maladie de trois ans, aussi bien en cas de rechute de l'affection que de nouvelle affection, qu'il ait précédemment épuisé ou non la totalité de ses droits à congé de grave maladie.

Dans ces conditions, le ministère de la Fonction publique considère que les périodes de congé de grave maladie à plein et à demi traitement qui ont été accordés au cas particulier que vous avez exposé dans votre lettre de saisine sont conformes aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986.

Enfin, je vous informe que l'article 13 susvisé a été modifié par le décret n°98-158 du 11 mars 1998. Désormais un agent non titulaire peut bénéficier d'un congé de grave maladie à plein traitement pendant douze mois, puis à demi-traitement pendant les vingt-quatre mois suivants.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

JEAN-BAPTISTE GILLET